

# LES OBLIGATIONS DES SGP ET DES CIF EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LAB/ FT)

Date : TRACFIN 17 juin 2010 /AVR

The background of the slide is decorated with several overlapping, semi-transparent purple and light blue shapes, including arcs and rectangles, creating a modern, abstract design.

# Champ d'application LAB/FT

**SONT ASSUJETTIS LAB/FT SOUS LA REGULATION DE L'AMF:**

## **Les SGP/SG**

- **au titre des services d'investissement qu'elles fournissent**
- **au titre de la commercialisation des OPC qu'elles gèrent ou non**

## **LES CIF**

- **au titre de l'ensemble de leurs activités relevant du statut de CIF**

## LE DISPOSITIF LAB/FT APPLICABLE

- **Ce dispositif repose sur une double obligation :**
  - **de vigilance constante**, fondée sur une approche par les risques qui exige une cartographie des risques et un dispositif de contrôle interne (art L. 561-5 à 12 du code monétaire et financier, 315- 51 et 315-54 RGAMF)
  - **de déclaration de soupçon à TRACFIN** (art L. 561-15 du code monétaire et financier et 315-55 5° RGAMF)

**L'AMF vérifiera le respect de cette double obligation**

# L'OBLIGATION DE VIGILANCE

- **Le PRINCIPE : avant l'entrée en relation et tout au long de la relation**
- **5 niveaux**
  - **Vigilance standard** = obligation d'identifier le client/bénéficiaire effectif par tout document probant et de recueillir toute information pertinente (art. 561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier)

**MAIS, en cas de risque faible, pour autant qu'il n'y n'existe pas de soupçon et à condition de pouvoir le justifier :**

- **Allègement de vigilance** : art L.561-9 I du code monétaire et financier
- **Dispense de vigilance** : art L. 561-9- II du code monétaire et financier

**MAIS, en cas de risques fort en sus de la vigilance standard:**

- **Mesures complémentaires** : art L. 561-10 du code monétaire et financier
- **Mesures renforcées** : art L. 561-10-1 et L.561-10-2 du code monétaire et financier

## L'OBLIGATION DE CARTOGRAPHIE DES RISQUES PAR LA SGP OU LE CIF

- La SGP ou le CIF est responsable de sa cartographie, élément central du dispositif LAB/FT:
  - à établir sur la base de critères :
    - subjectifs en fonction de sa propre évaluation des risques encourus et de la potentialité qu'ils surviennent
    - objectifs fixés par le législateur (positions du GAFI)
  - à pouvoir justifier à tout moment, notamment en cas d'allègement de vigilance ( art. L 561-9 I code monétaire et financier)
- Il n'existe pas de cartographie- type
  - La cartographie est le résultat d'une démarche analytique menée par chaque SGP ou CIF

**L'AMF vérifiera la pertinence de la cartographie aux regard des activités exercées et de la clientèle développée.**

# LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DOIT TENIR COMPTE DES NIVEAUX DE RISQUE EVALUÉS PAR LA SGP OU LE CIF

## La SGP ou le CIF doit classer ses clients et ses prestations

Peuvent être considérés comme **critères subjectifs** pertinents d'évaluation des risques, **sans que cette liste soit exhaustive** :

### Des critères liés aux clients :

- **nature des clients** : clients habituels ou non, résidents ou non, pays de résidence, nationalité, activités professionnelles sensibles ou non, situation financière (rémunération), type de patrimoine ...
- **tendances des clients en matière d'investissement** (montant, nature et volume des opérations envisagées ou déjà effectuées, produits demandés ou déjà acquis, provenance/ destination des fonds)
- **comportement des clients**: cohérence des informations recueillies, attitude générale (réticence, gêne, contradictions...)

### Des critères liés aux prestations :

- **types de produits proposés**: OPCVM, FCPR, fonds d'investissements off-shore/ agréées ou non par une Autorité UE ...)
- **types d'opérations proposées** (complexe, optimisation fiscale, sur marchés pas ou peu régulés ...)

# LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DOIT TENIR COMPTE DES NIVEAUX DE RISQUE ÉLEVÉ FIXÉS PAR LA LOI

## – Risque élevé lié au client

- client non présent physiquement (L. 561-10 1° code monétaire et financier)
- Personne politiquement exposée (L. 561-10 2° et R 561-18 code monétaire et financier)

## – Risque élevé lié au produit concerné

- Produit favorisant l'anonymat (L 561-10 3°code monétaire et financier)

## – Risque élevé lié à l'opération envisagée

- Opération favorisant l'anonymat (L 561-10 3°code monétaire et financier)
- Opération avec des personnes situées dans un Etat dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LAB/FT (L 561-10 4° code monétaire et financier)
- Opération particulièrement complexe, d'un montant inhabituellement élevé, ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (L561-10-2 II)

**L'AMF vérifiera que les situations qualifiées de risque élevé selon la loi sont prises en compte dans la cartographie des risques**

# LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DOIT TENIR COMPTE DES NIVEAUX DE RISQUE FAIBLE FIXÉS PAR LA LOI

- **Risque faible lié au client** (liste art. R 561-15 code monétaire et financier)
  - le client est une personne assujettie, établie ou ayant son siège en France, dans l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de LAB/FT.
  - le client est une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire.
  - le client est une autorité publique ou un organisme public... et qu'il satisfait à certains critères.
- **Risque faible lié au produit** (art. R 561-16 code monétaire et financier)

**L'AMF vérifiera que les situations qualifiées de risque faible selon la loi sont prises en compte dans la cartographie des risques**

# LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES DOIT TENIR COMPTE DES CAS D'INTERDICTION D'AFFAIRES/ D'OBLIGATION DE METTRE UN TERME A LA RELATION

- **3 cas prévus par la loi:**
  - **impossibilité d'identifier le client** (art L. 561 8 code monétaire et financier)
  - **impossibilité d'obtenir des informations sur l'objet ou la nature de la relation** (art L. 561 8 code monétaire et financier)
  - **personnes figurant sur la liste de gel des avoirs** (art L.562-1 code monétaire et financier)

**L'AMF vérifiera que ces situations figurent dans la cartographie des risques**

**Pour assurer sa pertinence dans la durée**, la cartographie doit faire l'objet de mises à jour.

## **L'AMF pourra ainsi vérifier :**

- que les profils de risque présentés par les clients au début de la relation ont été affinés dans le temps en fonction des comportements dans la durée
- que la comparaison entre les profils établis et les opérations des clients fait l'objet d'un suivi et d'éventuelles identifications de nouvelles zones de risques
- que les mesures de vigilance prises ont été adaptées en fonction des anomalies détectées ou de l'acceptation de nouveaux profils ou opérations
- que les cas suspects ont donné lieu à déclaration de soupçon à TRACFIN.

# L'OBLIGATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

La gestion des risques en matière LAB/FT suppose une organisation et des moyens de contrôle adaptés:

- **Désignation du responsable LAB/FT, membre de la direction** (art. 315-52 RGAMF)
- **Existence d'un manuel LAB/FT** (art. 315-55 RGAMF) contenant :
  - les procédures LAB/FT écrites , diffusées, pertinentes
  - les modalités d'évaluation des risques = explication de la cartographie/vigilance
- **Système d'identification, de mesure et de gestion des risques LAB/FT**
  - Organisation des alertes et modalités de déclarations de soupçon (principe de prudence)
- **Moyen en personnel permettant:**
  - Fréquence et fiabilité des contrôles
  - Traçabilité et régularisation des anomalies
- **Conservation des données**
  - Préservation de la confidentialité et de l'intégrité des données (art.315-55 RGAMF)

**L'AMF appréciera le dispositif au regard des documents de contrôle disponibles.**

**Le personnel concerné par la LAB/FT doit comprendre les principes de l'approche par les risques afin de pouvoir effectuer ses tâches avec toute l'expertise et les connaissances nécessaires (art. 315-58 du RGAMF).**

## **L'AMF vérifiera que :**

- Le programme de formation et d'information intègre l'approche par les risques pour assurer l'efficacité du dispositif.
- Les collaborateurs ont effectivement reçu une formation approfondie lors de leur arrivée et de manière ponctuelle en fonction notamment des évolutions réglementaires ou internes (clientèle, activité...), des recommandations internationales, des informations issues de TRACFIN...
- La formation traite des techniques de blanchiment utilisées (typologies).

# LE DISPOSITIF DE DECLARATION DE SOUPÇON A TRACFIN

## Obligation de désignation d'un correspondant TRACFIN et d'un déclarant TRACFIN : dirigeant ou préposé

- **cumul des 2 fonctions par une même personne possible** sous conditions (art R 561-23 et R 561-24 code monétaire et financier).
- **cumul des 3 fonctions déclarant /correspondant/responsable LAB /FT possible** sous conditions

### L'AMF contrôlera:

- que **l'identité du correspondant et celle du déclarant TRACFIN** lui ont été communiquées.
- que **le correspondant recueille, diffuse et conserve les informations, recommandations, avis** émanant de TRACFIN ou de l'AMF et répond aux demandes de TRACFIN
- que **le déclarant analyse les situations susceptibles de donner lieu à déclaration** et qu'il procède à des déclarations de soupçons à TRACFIN, si nécessaire.

# L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇON A TRACFIN

- **Principe** : déclaration avant la réalisation de l'opération (art L.561-16 et L.561-25 du code monétaire et financier)
- **Exception** : déclaration sans délai si l'opération a été réalisée (art L.561-16 du code monétaire et financier)

## LES CAS D'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPCON A TRACFIN

- **Soupçon de toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement > à un an ou participant au financement du terrorisme** (art L.561-15 I du code monétaire et financier)
- **Soupçon de fraude fiscale** sous réserve de la présence d'au moins un des critères énumérés à l'art L.561-15 II du code monétaire et financier)
- **Impossibilité de lever le soupçon** suite à un examen approfondi (art L.561-15 III du code monétaire et financier)
- **Opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du reste douteuse** malgré les diligences effectuées (art L.561-15 IV du code monétaire et financier)
- **Opération pour compte propre ou pour compte de tiers** effectuées avec des personnes situées dans des états ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LAB/FT (art L.561-15 VI du code monétaire et financier)
- **Rupture de la relation d'affaires** (art R. 561-14 du code monétaire et financier)

# AMF CONCLUSION: les enjeux LAB/FT pour la SGP ou le CIF

- **Pourquoi le rôle de la SGP ou du CIF est-il important dans la LAB/FT?**

**Le recours à une SGP ou à un CIF peut être utilisé par des personnes mal intentionnées :**

- comme « écran » afin d'éloigner le soupçon sur un « blanchisseur »
  - comme « apparence de légitimité » à des opérations financières destinées à « blanchir »
- **Quels sont les risques pour la SGP ou le CIF en cas de non respect de ses obligations professionnelles relevé par l'AMF?**
    - risque juridique (décision de la Commission des sanctions)
    - risque d'image: perte de clientèle (si publication de la sanction)
    - risque économique subséquent : diminution des encours; départ de collaborateurs, perte de partenariats ...

# PUBLICATION DE LIGNES DIRECTRICES AMF- TRACFIN

**Fiches pratiques pour les SGP/CIF sous forme de questions/  
réponses :**

- **Champ d'application**
- **L'approche par les risques: classification et la gestion des risques LAB / FT**
- **L'organisation adaptée aux risques : moyens humains et moyens de détection des opérations suspectes**
- **L'obligation de déclaration ou d'information à TRACFIN**